

*Date du document : 01/12/2021*

## DÉCISION

CD-21I01-CWaPE-0592

### RÉVISION DES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET SPÉCIFIQUE DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ DE RESA

*Rendue en application de l'article 18, § 2, de la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023*

## Table des matières

<b>1. Objet .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Cadre légal.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Réserves .....</b>	<b>5</b>
3.1. RÉSERVE GÉNÉRALE.....	5
3.2. RÉSERVE QUANT À LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2024-2028 .....	5
<b>4. Projet de déploiement des compteurs communicants GAZ.....</b>	<b>6</b>
4.1. PROJET INITIAL ET ÉVOLUTION .....	6
4.1.1. <i>Projet initial</i> .....	6
4.1.2. <i>Evolutions</i> .....	6
4.2. CHOIX TECHNOLOGIQUES.....	6
4.3. NOUVELLE STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS.....	7
<b>5. Nouveau budget .....</b>	<b>8</b>
<b>6. Solde régulateur issu de la révision des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants gaz .....</b>	<b>9</b>
<b>7. Contrôles effectués par la CWAPE.....</b>	<b>10</b>
7.1. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 18 DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE 2019-2023.....	10
7.2. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ ET RAISONNABILITÉ DES CHARGES NETTES RELATIVES AUX PROJETS SPÉCIFIQUES (CPS) ..	10
7.3. EXAMEN DE LA RENTABILITÉ DU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ.....	11
<b>8. Décision.....</b>	<b>12</b>
8.1. APPROBATION DE LA PROPOSITION DE RÉVISION .....	13
8.2. APPROBATION DU SOLDE RÉGULATOIRE .....	13
8.3. AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE.....	13
<b>9. Voies de recours.....</b>	<b>14</b>
<b>10. Annexe .....</b>	<b>14</b>

## 1. OBJET

En date du 29 mai 2018, la CWaPE a approuvé, à travers les décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0194 et CD-18e29-CWaPE-0195, les propositions révisées de revenu autorisé électricité et gaz 2019-2023 déposées le 22 mai 2018 par RESA. Au sein des propositions révisées de revenu autorisé susvisées, figurait une demande de budget spécifique pour le projet initial de déploiement des compteurs communicants, conformément à l'article 15 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Le montant total des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents gaz pour la période régulatoire 2019-2023 approuvé à travers la décision référencée CD-18e29-CWaPE-0195 s'élève à 6.838.562 €.

A l'occasion de la révision de son projet de déploiement des compteurs communicants électricité, RESA a revu son projet de déploiement des compteurs communicants en gaz. Le montant actualisé des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents gaz pour la période régulatoire 2019-2023 s'élève à 3.067.110 €, ce qui représente une diminution de 123% par rapport au montant des charges nettes relatives au projet initial approuvé.

En date du 26 avril 2021, RESA a donc soumis par courriel une Demande de revue du Revenu autorisé 2019-2023 – Smart Metering à la CWaPE.

La CWaPE a analysé le Business Case actualisé du projet de déploiement des compteurs communicants daté du 26 avril 2021. Sur la base de l'ensemble des informations relatives aux projets de déploiement des compteurs communicants transmises par RESA par écrit ou oralement, la CWaPE a listé, dans un document transmis par courriel le 21 octobre 2021, les modifications qu'elle considérait nécessaires à apporter au *Business Case* des projets de déploiement des compteurs communicants électricité et gaz du 26 avril 2021 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une décision favorable de révision.

RESA a transmis en date du 29 octobre 2021, sa Demande de revue du Revenu autorisé 2019-2023 – Smart Metering, modifiée, à la CWaPE avec une version adaptée du *Business Case* du projet de déploiement des compteurs communicants gaz (V25), objet de la présente décision.

Par la présente décision, la CWaPE se prononce, conformément au calendrier convenu avec RESA le 17 septembre 2021, en vertu de l'article 18, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, sur la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz de RESA, établies sur la base du *Business Case* adapté déposé le 29 octobre 2021 par RESA.

## 2. CADRE LÉGAL

La décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023) offre la possibilité aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz d'obtenir un budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « gaz » chez les utilisateurs de leur réseau.

Cette possibilité est encadrée par les articles 14 à 19 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, qui déterminent notamment les modalités d'introduction du dossier de demande de budget spécifique, les catégories de charges pouvant en faire partie, les conditions d'obtention de celui-ci, les modalités de suivi de l'avancement du déploiement ainsi que les hypothèses de révision et d'abandon du projet.

La présente décision fait application de ces différentes dispositions dans le cadre de la révision du budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants de RESA. Cette décision est fondée sur l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 qui dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. Toute modification des informations transmises en vertu des articles 16 et 17 de la présente méthodologie ayant un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques (seuil fixé à 10% du montant total des charges nettes relatives au projet spécifique concerné), doit être notifiée à la CWaPE dans un délai de maximum 60 jours après sa survenance.*

*§ 2. Sur la base des informations notifiées conformément au § 1<sup>er</sup> du présent article ou transmises au travers du rapport annuel d'avancement, la CWaPE peut procéder à une révision du budget octroyé.*

*En cas de révision du budget, la CWaPE peut demander au GRD de réintroduire un dossier de demande de budget conformément à l'article 15 de la présente méthodologie.*

*La procédure de révision du budget est menée sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 54, § 3, de la présente méthodologie ».*

### **3. RÉSERVES**

#### **3.1. Réserve générale**

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE par RESA.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts budgétés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts sur laquelle la CWaPE ne pourrait revenir lors de décisions futures en la matière. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

#### **3.2. Réserve quant à la période régulatoire 2024-2028**

Pour autant que de besoin, il est précisé que la présente décision ne concerne que la période régulatoire 2019-2023 et ne présage en rien du régime tarifaire qui sera applicable au déploiement des compteurs communicants au cours de la période régulatoire suivante (en principe, 2024-2028).

La présente décision ne doit donc pas être interprétée comme l'expression de la volonté de la CWaPE de maintenir le régime particulier des budgets spécifiques au cours de la période régulatoire suivante.

Elle ne doit pas non plus être interprétée comme portant déjà approbation des hypothèses de coûts qui seront prises en compte pour les années 2024 et suivantes. La pertinence, la nécessité et le niveau des hypothèses de coûts approuvées à travers la présente décision sont en effet susceptibles de faire l'objet d'une appréciation différente à l'avenir de la part de la CWaPE, notamment sur la base du retour de l'expérience des GRD wallons ou des réalités observées ailleurs en Belgique ou en Europe.

La présente décision ne pourrait dès lors susciter aucune attente particulière ni confiance légitime dans le chef de RESA quant au maintien de l'approche suivie en l'espèce au cours de la prochaine période régulatoire.

## 4. PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ

### 4.1. Projet initial et évolution

#### 4.1.1. Projet initial

Le projet initial de déploiement de compteurs communicants, segmenté et basé sur une démarche volontaire, a été matérialisé dans un « Business Case » et soumis à la CWaPE et approuvé par celle-ci selon le processus rappelé à la section 1 de la présente décision.

Le projet présentait une Valeur Actualisée Nette (VAN) positive sur 30 ans.

La description et le détail des coûts de la version initiale du Business Case de RESA se trouvent dans l'annexe à la décision référencée CD-18e29-CWaPE-0195 d'approbation de la proposition révisée de revenu autorisé gaz 2019-2023 de RESA.

#### 4.1.2. Evolutions

Le Parlement wallon a décidé – par un décret du 19 juillet 2018, entré en vigueur le 16 septembre 2018 (le « Décret Compteurs Communicants »<sup>1</sup>) – que le déploiement de compteurs électriques communicants en Région wallonne se ferait sur une base obligatoire et prioritaire par segments.

RESA, considérant que les hypothèses du Business Case initial n'étaient plus compatibles avec la législation applicable a développé un nouveau projet de déploiement et s'est rallié à Fluvius pour la fourniture des compteurs et le rapatriement des données vers les systèmes informatiques du GRD.

Le projet modifié consiste en un déploiement segmenté pour l'électricité, conforme avec le Décret Compteurs Communicants, et un déploiement spécifique pour le gaz, objet de la présente décision.

Bien que le Décret du 19 juillet 2018 ne concerne que l'électricité, RESA a également revu son projet de déploiement des compteurs communicants en gaz.

## 4.2. Choix technologiques

RESA, comme pour l'électricité s'est rallié à Fluvius pour la fourniture des compteurs et le rapatriement/mise à disposition des données vers les systèmes informatiques du GRD.

RESA a signé une première convention avec Fluvius à l'été 2019 lui permettant d'être approvisionné en compteurs communicants ainsi que d'utiliser les données et le même service de maintenance et de support, allant du compteur (gestion des Firmware comprise) aux systèmes informatiques gérant la sécurité et l'encryption des données, aux opérateurs télécoms, ainsi qu'au « Head End System » (ou « HES », qui est une interface technique entre les compteurs et les systèmes IT internes du GRD). Les modalités de gestion opérationnelle se font en « Data as a Service » par le consortium IBM/Sagemcom. Cette convention couvre l'approvisionnement des compteurs jusqu'en 12/2022 et le service jusqu'en 12/2037.

---

<sup>1</sup> Décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

La solution du fabricant Flonidan a été retenue. Le compteur gaz produit par Flonidan possède une gestion à clapet indispensable pour les compteurs à budget. La communication à distance (de et vers le compteur) se fait au travers du compteur communicant électricité. Autrement dit, un compteur intelligent gaz ne peut communiquer que si un compteur communicant électricité dont la fonction communicante a été activée est présent chez le client.

RESA a signé une deuxième convention avec Fluvius (et d'autres GRD Belges) en décembre 2020, et a lancé un marché permettant de couvrir l'approvisionnement en compteurs à partir de 2023 jusqu'en 2035 ainsi que le « Data as a Service » y étant relatif pour une durée de 15 ans. En août 2021, un nouveau marché a été attribué en multi-sourcing, avec deux fournisseurs Sagemcom et Aparator Metrix, lesquels fourniront des compteurs communicants gaz à partir de 2023. Ces compteurs gaz à clapet permettront une communication autonome en direct vers les systèmes informatiques via le réseau NB-IoT, indépendante de la présence ou non d'un compteur communicant électricité.

La solution retenue en DaaS prévoit que chaque fournisseur propose une chaîne communicante complète, partant de chaque compteur communicant jusqu'au Head End System.

### 4.3. Nouvelle stratégie de déploiement des compteurs communicants

RESA a revu sa stratégie de déploiement en gaz. La stratégie adaptée de déploiement des compteurs gaz envisagée par RESA reste axée sur le compteur en prépaiement. Celle-ci a évolué à la suite de l'arrêt de production du fabricant des compteurs à carte en gaz, dont le phase out est planifié fin 2025.

RESA a débuté en 2020 le projet avec la mise en place d'une plateforme digitale de prépaiement (plateforme PPP).

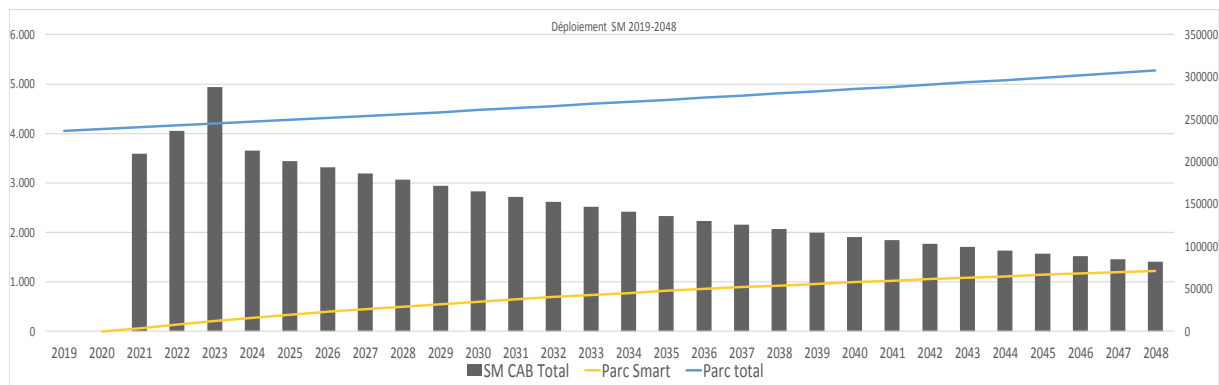
Le déploiement des compteurs communicants gaz sera limité au remplacement des compteurs à budget actifs et aux placements de compteurs à prépaiement pour les nouvelles demandes des fournisseurs à la suite d'un défaut de paiement et à la réactivation de compteur à budget. Tous les compteurs à budget actifs seront remplacés par des compteurs communicants d'ici à décembre 2025.

RESA prévoit le placement de 12.589 compteurs communicants gaz – compteurs à budget (CAB) actifs à remplacer, CAB à placer ou à CAB réactiver – d'ici fin 2023, comme le tableau ci-dessous le présente. La CWaPE effectuera un monitoring annuel du déploiement de ces compteurs.

**TABLEAU 1** PLAN DE DÉPLOIEMENT 2019-2023 COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ DE RESA

Catégories	2019	2020	2021	2022	2023	Total
CAB SM remplacement CAB existant	0	0	2.028	1.500	1.500	
Nouveau CAB SM	0	0	1.050	1.993	2.572	
Reactivations (CAB->SM)	0	0	512	563	871	
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3.590</b>	<b>4.056</b>	<b>4.943</b>	<b>12.589</b>
<b>Total cumul</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3.590</b>	<b>7.646</b>	<b>12.589</b>	
<b>% parc total compteur RESA</b>	<b>0</b>	<b>0,00%</b>	<b>1,49%</b>	<b>3,15%</b>	<b>5,14%</b>	

GRAPHIQUE 1 PLAN DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ DE RESA DE 2019 À 2048



## 5. NOUVEAU BUDGET

Les hypothèses chiffrées (coûts et gains) du *Business Case* daté du 29 octobre 2021 sont détaillées dans l'Annexe I confidentielle.

Le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants gaz pour la période réglementaire 2019-2023 issues du *Business Case* du 29 octobre 2021 s'élève à 3.067.110 €. Le détail de ce montant est repris au tableau ci-dessous.

TABLEAU 2 CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ (€) ET COMPTEURS PLACÉS

CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DEPLOIEMENT COMPTEURS COMMUNICANTS - GAZ					
	2019	2020	2021	2022	2023
CNI réseau additionnelles (variables)	0	100.358	1.010.255	681.927	469.741
CNI IT additionnelles (fixes)	3.300	11.145	17.578	28.813	44.720
CNI R&D additionnelles (fixes)	0	0	0	0	0
Charges opérationnelles IT (variables)	0	0	37.986	83.496	119.963
Charges opérationnelles IT (fixes)	74.417	84.570	-23.683	-55.836	-87.150
Charges opérationnelles hors IT (fixes)	164.819	273.807	227.438	304.612	370.581
Produits/Gains pertes	0	0	0	0	0
Produits/Gains OPEX MOZA/EOC (fixes)	0	0	0	0	0
Produits/Gains OPEX compteurs à budget (fixes)	0	0	-237.747	-256.721	-278.755
Produits/Gains relève périodique (fixes)	0	0	0	0	0
Produits/Gains relève non-périodique (fixes)	0	0	-1.432	-1.182	-1.385
Marge équitable différentielle (non contrôlable)	602	534	-7.901	-25.500	-41.689
Charge fiscale différentielle (non contrôlable)	253	178	-2.631	-8.492	-13.880
<b>TOTAL CHARGES PROJET COMPTEURS COMMUNICANTS</b>	<b>243.391</b>	<b>470.592</b>	<b>1.019.863</b>	<b>751.118</b>	<b>582.147</b>
<b>TOTAL COMPTEURS PLACES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3.590</b>	<b>4.056</b>	<b>4.943</b>
					<b>12.589</b>



## 6. SOLDE RÉGULATOIRE ISSU DE LA RÉVISION DES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ

La différence entre le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz du 29 octobre 2021 et le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz initialement approuvé (voir titre 1) constitue un solde régulateur (dette tarifaire) envers les utilisateurs du réseau (article 19, § 4, de la méthodologie tarifaire 2019-2023) qui s'élève à 3.771.452 €.

Le solde régulateur (dette tarifaire) relatif au projet de déploiement des compteurs communicants de l'année 2020 fait l'objet d'une approbation et d'une affectation à travers la décision CD-21I01-CWaPE-0594, il est nécessaire de déduire ce montant du solde régulateur issu de la révision des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants afin qu'il ne soit pas restitué deux fois aux utilisateurs de réseau.

TABLEAU 3 CALCUL DE L'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE (€)

CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DEPLOIEMENT COMPTEURS COMMUNICANTS - GAZ						
	2019	2020	2021	2022	2023	Total
TOTAL CPS RA approuvé [1]	619.280	1.528.614	1.964.390	1.523.388	1.202.891	6.838.562
TOTAL CPS Demande de revue 29/10/2021 [2]	243.391	470.592	1.019.863	751.118	582.147	3.067.110
ECARTS CPS [2]-[1]	-375.889	-1.058.022	-944.526	-772.270	-620.744	-3.771.452
Solde régulateur 2020 [3]		673.069				673.069
ECARTS A AFFECTER [2]-[1]+[3]	-375.889	-384.953	-944.526	-772.270	-620.744	-3.098.383
AFFECTATION sur 2022-2023 (lissage)				-1.549.191	-1.549.191	-3.098.383

RESA propose que ce solde régulateur soit affecté aux tarifs de distribution des années 2022 et 2023, à concurrence d'une quote-part de 50% par année.

## **7. CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA CWAPE**

### **7.1. Applicabilité de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023**

L'article 18 de la méthodologie tarifaire prévoit que :

*« § 1<sup>er</sup>. Toute modification des informations transmises en vertu des articles 16 et 17 de la présente méthodologie ayant un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques (seuil fixé à 10% du montant total des charges nettes relatives au projet spécifique concerné), doit être notifiée à la CWAPE dans un délai de maximum 60 jours après sa survenance.*

*§ 2. Sur la base des informations notifiées conformément au § 1<sup>er</sup> du présent article ou transmises au travers du rapport annuel d'avancement, la CWAPE peut procéder à une révision du budget octroyé.*

*En cas de révision du budget, la CWAPE peut demander au GRD de réintroduire un dossier de demande de budget conformément à l'article 15 de la présente méthodologie.*

*La procédure de révision du budget est menée sur la base d'un calendrier convenu entre la CWAPE et le gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 54, § 3, de la présente méthodologie. »*

Le budget initial octroyé à RESA à travers la décision référencée CD-18e29-CWAPE-0195 s'élevait à 6.838.562 €. Le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants gaz soumis par RESA pour la période régulatoire 2019-2023 le 29 octobre 2021 s'élève à 3.067.110 €. Le nouveau budget présentant bien une diminution supérieure à 10% par rapport au budget initial, le seuil fixé pour qualifier l'impact sur les charges nettes relatives au projet spécifique de substantiel est donc bien atteint et une révision du budget spécifique initialement octroyé se justifie en l'espèce.

### **7.2. Examen de la conformité et raisonnabilité des charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS)**

L'article 14, § 2, de la méthodologie tarifaire précise que *« les charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS) font partie des éléments constitutifs du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et ce, conformément à l'article 8 de la présente méthodologie ».*

L'article 14, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 stipule que les charges nettes visées au paragraphe 2 peuvent inclure :

- 1° des charges nettes opérationnelles ;
- 2° des charges nettes liées aux immobilisations corporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution et résultant de la mise en œuvre du projet spécifique ;
- 3° des charges nettes liées aux immobilisations incorporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution découlant de l'activation après le 31 décembre 2018 de logiciels informatiques strictement nécessaires au projet spécifique concerné et à son efficacité opérationnelle.

La CWaPE a vérifié, d'une part, que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants étaient conformes aux dispositions de l'article 14, § 3, et, d'autre part, que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants sont raisonnablement justifiées, quant à leur fondement et à leur montant, conformément à l'article 8, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Selon cet article, sont considérés comme raisonnablement justifiés, les éléments du revenu autorisé répondant, de manière cumulative, aux critères suivants :

- 1° Être nécessaires à l'exécution des obligations du gestionnaire de réseau imposées par ou en vertu du décret électricité et du décret gaz, ou à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un gestionnaire de réseau prudent et diligent, ou contribuer à un meilleur taux d'utilisation des installations, à un coût raisonnable ;
- 2° Respecter les principes définis par la présente méthodologie ;
- 3° Être justifiés par rapport à l'intérêt général ;
- 4° Ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire de réseau et notamment ne pas découler d'un risque ou d'un événement connu, ou susceptible d'être connu, du gestionnaire de réseau mais non géré ou anticipé ;
- 5° Lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts correspondants des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans des conditions analogues ;
- 6° Être en ligne avec le prix du marché ou, à tout le moins, être économiquement justifié pour l'utilisateur de réseau de distribution par rapport à des alternatives valables ;
- 7° Ne pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts historiques.

Les demandes d'adaptation adressées à RESA le 21 octobre 2021 étaient fondées sur cette disposition de la méthodologie tarifaire 2019-2023. RESA y a donné suite ou, à défaut de ce faire dans certains cas, a apporté des justifications circonstanciées.

### **7.3. Examen de la rentabilité du projet de déploiement des compteurs communicants gaz**

L'article 15, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants, est basé sur une rentabilité positive sur une période de maximum trente ans (30 ans) en tenant compte d'un taux d'actualisation correspondant au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) défini par l'article 32 de la méthodologie tarifaire.

L'article 15, § 5, de la méthodologie tarifaire prévoit que « *Est qualifié de projet rentable au sens de la présente méthodologie, le projet dont le taux de rentabilité est au minimum égal au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) tel que défini par l'article 32 de la présente méthodologie* ».

La Valeur Actualisée Nette du Business Case sur 30 ans du projet de déploiement des compteurs communicants gaz, daté du 29 octobre 2021, est positive et s'élève à 1.045.665 €. Le taux de rentabilité interne du projet de déploiement des compteurs communicants gaz s'élève à 11,95%. Le pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) défini par l'article 32 de la méthodologie tarifaire s'élève quant à lui à 4,053%, ce qui signifie que le projet est rentable au sens de l'article 15, §§ 3 et 5, de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

## 8. DÉCISION

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023), en particulier ses articles 8 et 14 à 19 ;

Vu la proposition, soumise par RESA le 26 avril 2021, de révision du budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « gaz » initialement approuvé par la CWaPE à travers la décision référencée CD-18e29-CWaPE-0195;

Vu les échanges intervenus à ce sujet entre la CWaPE et RESA lors des réunions des 25 juin 2021, 14 et 26 octobre 2021;

Vu les informations complémentaires transmises par RESA le 7 octobre 2021 à la demande de la CWaPE ;

Vu les demandes d'adaptation adressées par la CWaPE le 21 octobre 2021 ;

Vu les réponses aux demandes de la CWaPE transmises par RESA le 27 octobre 2021 ;

Vu la proposition modifiée, soumise par RESA le 29 octobre 2021, de révision du budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « gaz » initialement approuvé par la CWaPE à travers les décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0195 ;

Vu l'analyse de la proposition de révision, effectuée par la CWaPE, dont un résumé est repris sous le titre 7 de la présente décision et dans l'annexe I confidentielle et non publiée à la présente décision ;

Considérant que, au vu des modifications importantes apportées par RESA aux hypothèses fondamentales du projet initial de déploiement des compteurs communicants « gaz » et de leur impact substantiel sur les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement approuvées à travers les décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0195, une révision à la baisse du budget spécifique initialement approuvé s'impose ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse précitée que, compte tenu des réserves exprimées sous le titre 4 ci-dessus, la CWaPE n'a pas décelé, dans la proposition de révision du budget spécifique, de non-conformité aux principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant, plus particulièrement, que RESA a démontré que le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants gaz présente une rentabilité positive sur une

période de 30 ans, le taux de rentabilité interne du projet de déploiement des compteurs communicants gaz s'élevant à 11,95% et étant, par conséquent, supérieur au pourcentage de rémunération autorisé défini par l'article 32 de la méthodologie tarifaire (4,053%), conformément à l'article 15, §§ 3 et 5, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que la différence entre le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz » du 17 septembre 2021 et le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz » initialement approuvé à travers les décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0195, constitue un solde régulateur (dette tarifaire) envers les utilisateurs du réseau (article 19, § 4, de la méthodologie tarifaire 2019-2023) qui s'élève à 3.098.383€ (après déduction du solde régulateur 2020 relatif au projet de déploiement des compteurs communicants) ;

Considérant que RESA propose d'affecter le solde régulateur issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz » aux tarifs de distribution des années 2022 et 2023, à concurrence d'une quote-part de 50% par année ;

Considérant que l'affectation concomitante des soldes régulateurs de l'année 2020 avec le solde régulateur issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz » permettra de réduire les variations tarifaires pour les utilisateurs de réseau ;

### **8.1. Approbation de la proposition de révision**

La CWaPE approuve la proposition de révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz » de RESA établies sur la base du *Business Case* adapté déposé le 29 octobre 2021 par RESA et dont le total pour les cinq années s'élève à 3.067.110 € réparti par année conformément au tableau 2 (titre 6) de la présente décision.

### **8.2. Approbation du solde régulateur**

La CWaPE approuve le solde régulateur (dette tarifaire) de 3.098.383 €, calculé au titre 7 de la présente décision, qui résulte de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz » de RESA.

### **8.3. Affectation du solde régulateur**

La CWaPE décide que le solde régulateur (dette tarifaire) de 3.098.383 € issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz », soit affecté pour 50% sur l'année 2022 et pour 50% sur l'année 2023.

## 9. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## 10. ANNEXE

Annexe I confidentielle et non publiée : révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz de RESA.